



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

RÈGLEMENT 2021-337 REMPLACANT LE RÈGLEMENT 2021-332 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 20-02 RÉSOLUTION NO. 2021-089

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un Plan d'urbanisme portant le numéro 2014-247 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de 20-02 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit modifier son Plan d'urbanisme afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Règlement 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 février 2021.

CONSIDÉRANT QU' un avis de non-conformité a été donné par la MRC le 12 mai 2021.

**IL EST PROPOSÉ PAR MME GENEVIÈVE MORNEAU
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 2021-337 et s'intitule « *Règlement 2021-337 remplaçant le règlement 2021-332 modifiant le plan d'urbanisme pour la municipalité de Saint-Marcellin afin d'assurer la concordance au règlement 20-02* ».

CHAPITRE 2- DISPOSITIONS NORMATIVES

Usages complémentaires en affectation forestière

2. La section 7.5 intitulée « L'affectation forestière est modifiée. La modification consiste à :
1° Ajouter à la fin du dernier paragraphe le texte suivant :

« De plus, les usages complémentaires sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

2° Ajouter à la note 3 prévue au tableau 7.10.1 : « Les usages autorisés selon les grandes affectations du sol », l'énoncé suivant, à la suite de l'énoncé existant :

« Seuls les établissements reliés à la transformation primaire des ressources agricoles et forestières peuvent être autorisés. Toutefois, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

Agriculture urbaine à l'intérieur des périmètres urbains

3. La figure 7.10.1 « Les usages autorisés selon les grandes affectations du sol » est modifiée de manière à

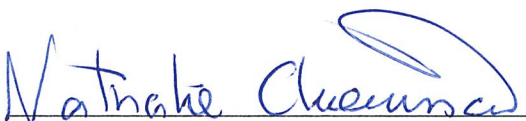
- 1° Ajouter la ligne « Agriculture urbaine » à la fin du tableau.
- 2° Ajouter une « X » aux intersections des colonnes « Résidentielle », « Commerciale et Résidentielle », « Récréative » et « Institutionnel » avec la ligne « Agriculture urbaine ».

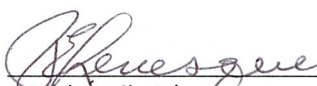
La nouvelle figure 7.10.1 est présentée à l'annexe A et fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 3- DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.


Nathalie Chouinard
Secrétaire-trésorière / Directrice générale


Paul-Émile Lévesque
Maire

Avis de motion : 1 mars 2021

Adoption du projet de règlement : 1 mars 2021

Adoption du règlement : 7 juin 2021

Entrée en vigueur: